



Fondation  
**HEC MONTRÉAL**

**Règlement relatif à la  
désignation toponymique  
d'actifs ou de lieux en  
reconnaissance d'un don**

Adopté par le Conseil d'administration de la Fondation  
HEC Montréal le 13 mai 2025

## **Règlement relatif à la désignation toponymique d'actifs ou de lieux en reconnaissance d'un don**

### **1. Préambule**

Dans le cadre de ses activités, la Fondation reçoit des dons pouvant impliquer la dénomination d'actifs ou de lieux de HEC Montréal faite à titre de reconnaissance. La Fondation doit alors se concerter avec HEC Montréal.

### **2. Objectifs**

Le présent document vise à définir le cadre dans lequel les désignations toponymiques en reconnaissance d'un don d'une donatrice ou d'un donateur doivent être examinées venant ainsi en complément de la Politique d'acceptation des dons de la Fondation.

Ces règles ne doivent pas contrevenir à toute autre politique ou règlement adopté par HEC Montréal.

### **3. Définition**

3.1 Une reconnaissance toponymique est une reconnaissance liée à un lieu (cour, place, installation) ou à un élément bâti (un bâtiment, un édifice, un pavillon).

### **4. Règles particulières**

4.1 Dans le cadre de l'octroi d'une reconnaissance de moins de 1 M \$, le directeur de HEC Montréal désigne la directrice de la Direction de la Fondation HEC qui approuve l'octroi de ces reconnaissances toponymiques accordées aux donatrices et aux donateurs.

La personne désignée doit avoir préalablement fait approuver, par le directeur de HEC Montréal, le plan général des reconnaissances toponymiques que la Fondation envisage d'octroyer aux donatrices et aux donateurs.

La personne désignée peut, à tout moment, consulter le directeur de HEC Montréal avant de confirmer une reconnaissance toponymique mentionnée au présent article.

En vertu du présent article, la personne désignée s'engage à informer annuellement le directeur de HEC Montréal des octrois de reconnaissance toponymiques confirmées par la Fondation.

4.2 L'octroi d'une reconnaissance toponymique pour tout don de 1M \$ ou plus doit être approuvé par le directeur de HEC Montréal.

Le directeur de HEC Montréal consultera le comité conjoint (HEC Montréal – Fondation HEC Montréal) avant de prendre toute décision relative à cette reconnaissance toponymique.

4.3 Ce comité est composé des personnes suivantes :

- du président du conseil d'administration de HEC Montréal (d'office);
- du président du conseil d'administration de la Fondation (d'office),
- du secrétaire général de HEC Montréal (d'office);
- du président-directeur général de la Fondation (d'office);
- d'un membre du conseil d'administration de la Fondation nommé par ce conseil ; et
- du directeur de la Direction de la Fondation HEC Montréal et des relations avec les diplômés (d'office).

4.4 Le quorum du comité est de quatre personnes.

4.5 Les fonctions du comité sont de :

4.5.1 Recommander au directeur de HEC Montréal la reconnaissance toponymique pouvant être attribuée à une donatrice ou à un donateur;

4.5.2 Recommander au directeur de HEC Montréal les lignes directrices et les critères de choix liés à ce type de reconnaissance toponymique. Ces lignes ou ces critères ont trait notamment à la nature de la reconnaissance et la durée de celle-ci;

4.5.3 Recommander au directeur de HEC Montréal tout changement de désignation d'un lieu découlant de ce type de reconnaissance toponymique, si cette désignation porte préjudice ou atteinte à la réputation de HEC Montréal ou véhicule une image contraire aux principes qu'elle défend ou encore pour cause de non-respect de l'engagement de la donatrice ou du donateur ;

4.6 Le directeur de HEC Montréal peut participer aux travaux de ce comité en tant qu'observateur.

4.7 Le mandat du membre nommé par le conseil d'administration de la Fondation est d'une durée de trois ans.

4.8 Le président du conseil d'administration de la Fondation est nommé d'office président de ce comité.